

AR Prefecture

046-254601313-20231221-CS21122023_047-DE
Reçu le 08/01/2024

La tranchée devra être recouverte par le pétitionnaire.

Les demandes de branchements agricoles ne seront réalisées qu'après validation par la mairie qui aura certifié que les parcelles ne sont qu'à vocation agricole et sur la même base de la réalisation des branchements des particuliers.

Après en avoir délibéré, le comité syndical (vote pour : 45) :

- Approuve la proposition soumise par Monsieur le Président pour la réalisation des branchements d'eau potable des particuliers comme suit :
 - ✓ ≤ 11 mètres : tranchée et branchement à la charge du pétitionnaire
 - ✓ $11 \text{ mètres} \leq 50 \text{ mètres}$: tranchée, filet, sable à charge du pétitionnaire, la pose du tuyau et sa prise en charge seront réalisées et payées par le Syndicat Mixte du Limargue et Ségala.
- Dit que la tranchée devra être recouverte par le pétitionnaire,
- Dit que les demandes de branchements agricoles ne seront réalisées qu'après validation par la mairie qui aura certifié que les parcelles ne sont qu'à vocation agricole et sur la même base de la réalisation des branchements des particuliers,
- Abroge la délibération n° 2021-025 du 28 juin 2021 relative au même objet,
- Charge Monsieur le Président de la bonne exécution de la délibération et l'autorise à signer tous documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Président,
Gilles PLEIMPONT.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication à la date figurant sur l'accusé de réception.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président par courrier (adresse : ZA Despeyroux 46120 Lacapelle-Marival). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).